

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7031 — EURENCO/MAXAMCHEM/MANUCO)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 312/14)

1. Le 21 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise EURENCO SA («EURENCO», France), appartenant au groupe SNPE, et l'entreprise MAXAMCHEM S.L. («MAXAMCHEM», Espagne), appartenant au groupe Maxam, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun, par voie d'accord, d'une entreprise commune dénommée MANUCO SA («MANUCO», France), qui exerce de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- EURENCO: production et commercialisation de substances énergétiques servant à la fabrication de munitions, de têtes militaires et de dispositifs pyrotechniques destinés à un usage militaire et civil,
- MAXAMCHEM: production, achat et vente de produits chimiques. Cette entreprise appartient au groupe Maxam, qui fabrique principalement des explosifs à usage civil, des cartouches de chasse et de sport ainsi que des systèmes de défense,
- MANUCO: production et vente de nitrocellulose énergétique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7031 — EURENCO/MAXAMCHEM/MANUCO, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).